

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : R-3986-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

(ci-après le « Distributeur »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(section Québec), 630, boul. René Lévesque  
Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec,  
H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

---

## **DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2017-2026**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, L'INTERVENANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

### **I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ**

1. Suite à la décision procédurale 2016-173, rendue le 10 novembre 2016, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2016 du Distributeur.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION**

7. La FCEI estime que la Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur aura des implications directes et concrètes pour les membres de la FCEI.
8. La stratégie relative au plan d'approvisionnement de HQD a une incidence directe sur les coûts et les tarifs que supportent les consommateurs que représente la FCEI.

## **III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI**

9. La FCEI entend intervenir et souhaite questionner le Distributeur sur les enjeux suivants :

### **Prévision des besoins en puissance**

10. La FCEI constate qu'aucun appel d'offre n'est prévu ni en énergie ni en puissance pour les trois prochaines années. Cependant, le bilan en puissance suggère que de tels appels d'offres pourraient être requis sur l'horizon du plan. La FCEI estime souhaitable qu'il en soit de même lors du prochain plan d'approvisionnement. Elle constate par ailleurs que la croissance des besoins en puissance sur l'horizon du plan se situe principalement au niveau du Chauffage Résidentiel et agricole et des Autres usages.
11. La FCEI entend, par son intervention, approfondir certains éléments de la prévision de la demande en puissance résidentielle dont en particulier, l'effritement de l'utilisation de la biénergie, l'adoption de technologies moins énergivores dont en particulier les ampoules DEL ou limitant la demande en puissance tels les chauffe-eau à trois éléments. Elle souhaite également s'enquérir quant aux actions concrètes du Distributeur en ce qui a trait aux modifications des codes et normes.
12. Finalement, elle désire questionner le Distributeur sur les ajustements au taux de réserve liés à la biomasse, aux petites centrales hydroélectriques et à l'augmentation de l'usage de l'option d'électricité interruptible.

### **Approvisionnements en puissance**

13. La majorité des approvisionnements en puissance du Distributeur sont fixés par les contrats de long-terme. Ceux-ci se prêtent peu à l'optimisation de court-terme. Toutefois, les achats de puissance à court terme et l'utilisation de l'électricité interruptible peuvent faire l'objet d'une optimisation. À cet égard, la FCEI estime que ces ressources doivent être utilisées de manière à rencontrer les besoins au moindre coût.

14. La FCEI constate que les besoins de puissance du Distributeur ne requièrent qu'une faible utilisation des marchés de court terme pour les trois premières années du plan. Qui plus est, les besoins en puissance ne sont présents qu'en janvier et février jusqu'en 2019. Dans les circonstances, le recours à l'option d'électricité interruptible qui implique de l'achat de puissance pour les quatre mois d'hiver ne semble pas a priori minimiser les coûts d'approvisionnement. La FCEI souhaite obtenir des précisions à cet égard.

La FCEI est également surprise des prévisions qui semblent peu ambitieuses au niveau des nouvelles initiatives de gestion de la demande en puissance sur l'horizon du plan. Elle souhaite questionner le Distributeur à ce sujet.

### **Approvisionnements en énergie**

15. Dans la foulée de la proposition par le Distributeur d'un nouvel indicateur pour le prix des achats de court terme dans le cadre du dossier R-3980-2016, la FCEI se questionne quant à l'optimalité de la séquence des achats de court terme du Distributeur dans un contexte où certaines sources d'approvisionnement sont limitées par la capacité des interconnexions. Elle souhaite obtenir des précisions sur la stratégie du Distributeur et sur la manière dont celle-ci permet de minimiser le prix des achats.
16. La décision D-2016-033 prévoit la tenue séance de travail portant sur les achats de court terme du Distributeur. La FCEI entend participer à cette séance de travail.

### **III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION**

17. La FCEI entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite préparée par son analyste.
18. La FCEI dépose un budget de participation jointe à la présente demande.
19. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier tarifaire.
20. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

**Me André Turmel**  
Procureur de FCEI  
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
800, Place Victoria, Bureau 3700  
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : [aturnel@fasken.com](mailto:aturnel@fasken.com)

Ligne directe : (514) 397-5141      Télécopieur : (514) 397-7600

Ainsi qu'à M. Antoine Gosselin dont les coordonnées apparaissent ci-après.

Monsieur Antoine Gosselin  
1039, rue de Dijon  
Québec (Québec) G1W 4M3  
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com  
Téléphone : (418) 650-0402

#### IV. CONCLUSION

21. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 23 novembre 2016

(s) Fasken Martineau DuMoulin

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de l'intervenante Fédération canadienne de  
l'entreprise indépendante



---

Copie conforme